

Recueil
des

Actes Administratifs

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
ET DIVERS**

- janvier 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Janvier 2003 » parution le 10 Février 2003

SECRETARIAT GENERAL2

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE2

Arrêté n° 03-172 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à Mademoiselle Nicole LEVY, Chef du Service des Moyens et de la Logistique et aux Responsables des unités du Service.....	2
Arrêté n°03-173 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales et des chefs de bureau de la direction.....	3

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE4

Décision du 10 janvier 2003 portant délégation de signature.....	4
Décision du 10 janvier 2003 portant subdélégation de signature.....	6
Décision du 21 janvier 2003 portant subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.....	6
Décision du 21 janvier 2003 portant délégation de signature. Gestion domaniale.....	8
Décision du 21 janvier 2003 portant subdélégation de signature. Répression et défense devant les juridictions.....	9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 03-172 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à Mademoiselle Nicole LEVY, Chef du Service des Moyens et de la Logistique et aux Responsables des unités du Service.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 17,

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1063 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique et aux responsables des unités du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1280 du 26 Août 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux,
- des communiqués de presse,
- des arrêtés sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à :

- Mlle Nicole LEVY, attachée principale, chef de « l'unité des ressources humaines », (S.M.L.1)

- M. Didier BOUDON, attaché, chargé de mission et contrôleur de gestion,
- M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif, animateur de formation
- M. Olivier ACCAULT, attaché, chef de l'unité de « logistique de la préfecture »,
- M. Pierre CONDAT, attaché, chef de l'unité « organisation des liaisons interministérielles », à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes relevant de ses attributions,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, chef du S.M.L., la délégation est donnée à chacun des responsables d'unités M. Didier BOUDON et M. Marcel SANCHEZ pour les matières citées à l'article 2 du présent arrêté et concernant leurs attributions, à l'exclusion de tout acte comportant une décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, chef de l'unité des ressources humaines, (S.M.L.1) la délégation est donnée à M. Patrick COATANTIEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la gestion courante du personnel.
GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mlle LEVY, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique (S.M.L.), à l'effet de signer :

* sur le chapitre 33-92 du ministère de l'Intérieur :

- les engagements juridiques inférieurs à 1525 €, les fiches d'engagement financier et les certificats du service fait.

* sur le chapitre 37-10, article 10 du budget du ministère de l'Intérieur :

- les engagements juridiques d'un montant inférieur à 7625 € et certifications du service fait pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures
- 20 - Achats de services et autres dépenses
- 30 - Locaux
- 50 - Déplacements temporaires
- 60 - Autres déplacements
- 90 - Informatique, télématique et reprographie

les engagements juridiques et certifications du service fait pour les domaines relevant de l'article 7.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous, dans les limites définies pour chacun d'eux, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur

I - Mlle Nicole LEVY, responsable de l'unité des ressources humaines, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 3050 €, et certifications du service fait pour le paragraphe n°70 - Personnels temporaires

En cas d'absence de Mlle Nicole LEVY, la délégation qui lui est donnée pourra être exercée par M. Patrick COATANTIEC, dans des conditions identiques.

II - M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1525 €, et certifications du service fait pour les paragraphes suivants :

20 - Achats de services et autres dépenses

90 - Informatique, télématique et reprographie (à/c du 15 octobre 2002)

III - M. Olivier ACCAULT, responsable de l'unité de logistique de la préfecture, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1525 €, et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la préfecture, pour les paragraphes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

50 - Déplacements temporaires

60 - Autres déplacements

70 - Personnels temporaires

90 - Informatique, télématique et reprographie

En cas d'absence de M. Olivier ACCAULT, la délégation qui lui est donnée pourra être exercée par Mme Reine BEDENES en ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant inférieur à 305 €, et les certifications du service fait.

GESTION DES CREDITS
D'INVESTISSEMENT :

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT, attaché, chef du S.M.L.3, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques inférieurs à 1525 €

- les fiches d'engagement financier,

- les certifications du service fait,

en ce qui concerne les crédits d'investissement relatifs au dossier : « Relogement des services

préfectoraux » au titre du ministère de l'Intérieur pour le chapitre 57-40, article 51, paragraphes suivants :

- 20 « travaux et constructions »

- 40 « matériel technique »

- 70 « études »

- 90 « fournitures ».

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 03 Février 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n°03-173 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales et des chefs de bureau de la direction

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements notamment son article 17 ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1064 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1281 du 26 Août 2002, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les circulaires et instructions générales,
- 2 - les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux,
- 3 - les communiqués de presse,
- 4 - les arrêtés, sauf :
 - les arrêtés de suspension immédiate et les arrêtés de suspension provisoire d'urgence du permis de conduire,
 - les arrêtés relatifs aux autorisations ou habilitations à caractère individuel,
 - les arrêtés de versement de dotations de l'Etat aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales
 - Mme Claude TOESCA, attachée, chef du 1er bureau,
(bureau de la réglementation générale et des élections)
 - Mlle Chantal GRESS, attachée, chef du 2ème bureau,
(bureau des collectivités locales)
 - M. Jacques ESPESSET, attaché, chef du 3^{ème} Bureau,
(bureau de la circulation routière)
 - M. Lilian BENOIT, attaché, chef du 4^{ème} bureau,
(bureau de l'état-civil et des étrangers)
- à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de

renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant leur propre bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée :

- * pour le 2ème bureau, Mlle Anne VAZART, attachée,
 - * pour le 3^{ème} bureau par M. Yves NEBOUT, capitaine de police,
 - * pour le 4ème bureau, par M. Jean-Philippe FOUREAUX, secrétaire administratif.
- à l'exclusion de tout acte comportant une décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard RIGOBERT et de l'un des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 03 Février 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 10 janvier 2003 portant délégation de signature.

Le Directeur Général de Voies Navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

VU le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

VU la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2003
Le Directeur Général,
Christian JAMET

Décision du 10 janvier 2003 portant subdélégation de signature.

Le Directeur Général de Voies Navigables de France,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

VU la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1er : Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général de Voies Navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2003

Le Directeur Général,
Christian JAMET

Décision du 21 janvier 2003 portant subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

VU le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,
VU la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,
VU la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,
VU la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,
VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
VU la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Décide :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- Les certifications de copies conformes,
b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration, Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932)

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

d - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par M. René, Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial,

(Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €;

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2003

Le Directeur Interrégional,
Fabienne PELLETIER

Décision du 21 janvier 2003 portant délégation de signature. Gestion domaniale

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

VU le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

VU la délégation du 14 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

VU la délégation du 17 Juin 2002 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

VU la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,

M. DUGLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

M. MARCO André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2003

Le Directeur Interrégional,
Fabienne PELLETIER

Décision du 21 janvier 2003 portant subdélégation de signature. Répression et défense devant les juridictions.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 12 Juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 22 Juillet 2002 nommant Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau du Service de la Navigation de Toulouse,

VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest, par intérim,

VU la décision du 10 Janvier 2003 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER,

Décide :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du Directeur Général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

b- Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 152 449,02 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 304 898,03 €; désistement,

c- Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2003

Le Directeur Interrégional,
Fabienne PELLETIER